



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Générale
11 août 2023

Français
Original: Anglais



**Trente-cinquième réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Nairobi, 23 au 27 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire du segment de
haut niveau*

**Présentation du président du Comité exécutif du
Fonds multilatéral aux fins d'application du
Protocole de Montréal sur les travaux du Comité
exécutif**

**Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins
d'application du Protocole de Montréal à la trente-cinquième
Réunion des Parties**

Introduction

1. Le présent rapport comprend les deux parties et les deux annexes suivantes :

- I : Examen de la période de remise des rapports depuis la trente-quatrième Réunion des Parties
- II : Réalisations du Fonds multilatéral depuis sa création
- Annexe I : Bulletin annuel du Fonds multilatéral portant en particulier sur quelques projets et résultats de politiques ayant connu du succès en 2022
- Annexe II : Outil de communication relatif aux réalisations du Fonds multilatéral depuis sa création et jusqu'à la 91^e réunion du Comité exécutif

**I. Examen de la période de remise des rapports depuis la trente-quatrième
Réunion des Parties**

2. Le Comité exécutif a tenu ses 91^e et 92^e réunions au cours de la période visée par ce rapport. La 91^e réunion s'est déroulée à Montréal, au Canada, et en ligne pour un petit nombre de participants incapables d'y assister en personne, du 5 au 9 décembre 2022. Les travaux de la 91^e réunion ont été dirigés par les membres du Comité exécutif pour l'année 2022, conformément à la décision XXXIII/11 de la trente-troisième Réunion des Parties. Le Comité était formé des représentants des pays suivants visés au paragraphe 1 de l'article 5 (pays visés à l'article 5) du Protocole : Bahreïn (présidence), Brésil, Cuba, Guyana, Inde, Tchad et Zimbabwe, et des Parties suivantes non visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique (vice-présidence), Finlande, Italie, Japon et Roumanie.

* UNEP/OzL.Pro.35/1

3. La 92^e réunion s'est déroulée à Montréal, du 29 mai au 2 juin 2023. Les travaux de la 92^e réunion ont été dirigés par les membres du Comité exécutif pour l'année 2023, conformément à la décision XXXIV/20 de la trente-quatrième Réunion des Parties. Le Comité était formé des représentants des Parties suivantes visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) du Protocole : Brésil (vice-présidence), Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Kenya et Koweït, et des Parties suivantes non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) : Australie (présidence), Belgique, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie et Japon. Les rapports de ces deux réunions¹ sont publiés sur le site Web du Fonds multilatéral.

A. Questions d'orientation en lien avec l'Amendement de Kigali

1 Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5

4. Au cours de la période visée par ce rapport, le Comité exécutif a poursuivi ses échanges sur les lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, qu'il avait amorcés lors d'une réunion extraordinaire de quatre jours, la 78^e réunion, en 2017, afin d'aborder les questions découlant de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties.

a) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

5. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un document² comprenant une note du Secrétariat sur les échanges qui ont eu lieu aux 89^e et 90^e réunions. Le document comprenait une observation concernant l'utilisation des valeurs de référence pour les HFC comme procuration pour la réduction progressive des HFC et une recommandation révisée, ainsi qu'un addendum à l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération préparé par le Secrétariat aux fins de débat à la 89^e réunion.³ À l'issue des échanges au sein d'un groupe de contact, le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa 92^e réunion, notamment sur la base du document de travail joint au rapport de la 91^e réunion,⁴ qui comprend le texte du projet de recommandation et les tableaux de travail pour le financement.

6. À la 92^e réunion, après la reprise de ses délibérations⁵, le Comité exécutif a décidé d'une série de principes à appliquer concernant les surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, étant entendu que les niveaux de financement indiqués dans la décision seraient révisés pour les activités soumises lors des futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, lorsque les activités relevant des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) seraient terminées.

7. Le Comité exécutif a décidé que les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali des pays visés à l'article 5 doivent comprendre, au minimum : i) un engagement à atteindre au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction de la consommation de HFC, conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal, sans demander de financement supplémentaire, et à limiter les importations d'équipement à base de HFC, si possible et si nécessaire, afin de respecter le calendrier de conformité et de soutenir les activités de réduction progressive pertinentes ; ii) un rapport obligatoire sur la mise en œuvre des activités entreprises dans les secteurs de l'entretien et de la fabrication, s'il y a lieu, au cours des tranches précédentes, à remettre au plus tard au moment de demander des tranches de financement supplémentaires pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi qu'un plan de travail annuel exhaustif pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ; iii) une description du rôle et des responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences coopérantes, s'il y a lieu, et iv) une description des moyens par lesquels la mise en œuvre des activités menées dans le secteur de l'entretien au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72 (<https://www.multilateralfund.org/91/default.aspx>) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56 (<https://www.multilateralfund.org/92/default.aspx>).

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8/Add.1.

⁴ Annexe XXXI au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44

Kigali et des PGEH seront coordonnées. Le Comité exécutif a aussi décidé que les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien a été inférieure à 360 tonnes métriques au cours des années de référence recevraient un soutien financier correspondant au niveau de consommation dans le secteur de la réfrigération, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que ce niveau de financement est nécessaire afin de réaliser une réduction d'au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction des HFC du Protocole de Montréal. Le niveau de financement convenu par le Comité est indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1

Financement pour atteindre l'objectif de réduction de 10 pour cent indiqué dans le Protocole de Montréal dans les pays à faible volume de consommation

Consommation moyenne de HFC au cours des années de référence (tonnes métriques)	Financement pour atteindre l'objectif de réduction de 10 pour cent des HFC indiqué dans le Protocole de Montréal (\$US)*
>0 <15	135 000
15 <40	145 000
40 <80	158 000
80 <120	170 000
120 <160	180 000
160 <200	190 000
200 <300	325 000
300 <360	360 000

*Plus un financement de 20 pour cent pour les pays qui s'engagent à réduire de 10 pour cent leur consommation moyenne de HFC pendant les années de référence.

8. Le Comité exécutif a aussi décidé que les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien est supérieure à 360 tonnes métriques et inférieure à 25 000 tonnes métriques (pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation) au cours des années de référence recevront une assistance financière représentant 5,10 \$US/kg, qu'ils pourront déduire de leur point de départ pour la réduction globale de la consommation de HFC, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que ce niveau de financement est nécessaire afin de réaliser une réduction d'au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction des HFC. Le financement accordé aux pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien est supérieure à 25 000 tonnes métriques au cours des années de référence sera examiné au cas par cas.

9. Les pays visés à l'article 5 dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus et dont les niveaux de financement calculés sur la base de 5,10 \$US/kg seraient inférieurs à ceux du groupe de pays à faible volume de consommation ayant une consommation moyenne de HFC de 300 à 360 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence, pourraient recevoir un soutien financier pouvant atteindre le niveau établi pour les pays à faible volume de consommation, étant entendu qu'ils doivent inclure au minimum les exigences précisées au paragraphe 7 ci-dessus dans leur plans de réduction progressive des HFC.

10. Les principes convenus par le Comité exécutif seraient inclus dans le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et révisés en 2028 pour le financement des futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (décision 92/37).

b) Projet de critères de financement, y compris l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2

11. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un document donnant les grandes lignes des progrès accomplis et des questions en instance dans l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC.⁶ Après les échanges en groupe de contact, le Comité exécutif est convenu de poursuivre, à la 92^e réunion, l'examen de l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, sur la base du texte de travail sur les seuils de coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation joint au rapport de la 91^e réunion.⁷ Le Comité exécutif a chargé le

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/62.

⁷ Annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

Secrétariat de préparer un document sur le point de départ des réductions globales durables, à partir des échanges qui ont eu lieu au sein du groupe de contact et l'information pour aider le Comité exécutif à définir ce qui doit être considéré comme des « petites et moyennes » entreprises dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux (décision 91/64).

12. À la 92^e réunion, après avoir repris ses délibérations,⁸ y compris en groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de poursuivre les échanges sur la question, notamment sur le texte de travail sur les seuls de coût-efficacité⁹ joint au rapport de cette réunion, à la 93^e réunion.

2. Efficacité énergétique

13. Au cours de la période visée par ce rapport, le Comité exécutif a poursuivi ses échanges sur les questions relatives à l'efficacité énergétique entrepris à la 82^e réunion en réponse aux débats des Parties à la quarantième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trentième Réunion des Parties en lien avec le volume 5 du rapport de mai 2018 du Groupe de l'évaluation technologique et économique portant sur l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC.¹⁰ Les échanges ont porté sur trois points :

- i) Critères pour les projets pilotes visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (voir paragraphes 24 à 28 sur les fenêtres de financement créées) ;
- ii) Un cadre opérationnel visant à approfondir les aspects institutionnels et les projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC ; et
- iii) Un rapport sur les consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds vert pour le climat et d'autres institutions de financement concernées sur les possibilités de partager des informations sur les politiques, les projets et les modalités de financement pertinents concernant le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC.

a) Cadre opérationnel

14. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un document sur un cadre opérationnel dans le but de développer davantage les aspects institutionnels et les projets et activités que le Fonds multilatéral pourrait entreprendre afin de maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC dans les catégories énoncées dans le contexte des scénarios de mise en œuvre 1 et 2 du tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12.¹¹

15. Après les échanges en groupe de contact, le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen d'un tel cadre opérationnel à sa 92^e réunion en tenant compte, sur la base de l'accord convenu au sein du groupe de contact sur les critères des projets pilotes sur le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC, de la référence faite aux critères proposés tirés de la liste des activités qui pourraient être financées, dont les centres d'essai et le cofinancement, en utilisant, entre autres, le texte de travail fourni à la 91^e réunion par les gouvernements du Brésil et de l'Inde, joint en annexe au rapport de cette réunion.¹²

⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 and UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46.

⁹ Annexe XX au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

¹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/65 et Add.1.

¹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/64.

¹² Annexe XXXIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

16. À la 92^e réunion, après avoir repris ses délibérations,¹³ le Comité exécutif a chargé le Secrétariat d'élaborer un rapport contenant les éléments suivants pour examen par le Comité exécutif à sa 93^e réunion : i) toute activité supplémentaire, au-delà de celles indiquées à l'alinéa b) i) de la décision 91/65 (voir le paragraphe 25), visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC ; ii) les informations sur les coûts et les économies supplémentaires dans le contexte de la mise en œuvre des activités, y compris ceux nommés à l'alinéa b) i) ci-dessus, en tenant compte de la récupération associée à l'utilisation d'équipement éconergétique et autres bienfaits pour le consommateur ; iii) les scénarios de modalités de financement offerts par le Fonds multilatéral ainsi que les conséquences possibles de leur application, en lien avec l'information fournie à l'alinéa b) ii) ci-dessus, afin de maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, en tenant compte des paramètres du paragraphe 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/64 ; iv) l'information à jour sur le rôle des autres institutions s'intéressant à l'efficacité énergétique, s'il y a lieu, et v) une méthode proposée pour assurer le suivi et établir des rapports sur les progrès accomplis dans le cadre des projets pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de remplacement lors de la réduction progressive des HFC, tenant compte des méthodologies pertinentes, s'il y a lieu. Le Comité exécutif a également décidé de soutenir les mesures du Fonds multilatéral pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, sans égard aux niveaux de financement (décision 92/38).

b) Consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds vert pour le climat et autres institutions de financement pertinentes

17. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un rapport sur les consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds vert pour le climat et autres institutions de financement pertinentes sur les occasions de partage d'information sur les orientations, les projets et les modalités de financement pertinents pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique pendant la réduction progressive des HFC.¹⁴ Après les débats en groupe de contact, le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen des consultations à sa 92^e réunion.

18. Après avoir poursuivi son examen à la 92^e réunion, le Comité exécutif a mis fin à l'étude de la question, en prenant note du rapport du Secrétariat s'y rapportant.¹⁵ Il a aussi pris note que le Secrétariat poursuivrait ses consultations et communiquerait aux secrétariats les informations du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds vert pour le climat et des banques multilatérales et régionales de développement sur les projets, les politiques et les modalités de financement pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique pendant la réduction progressive des HFC, et communiquerait chaque année au Comité exécutif toute nouvelle information sur ces consultations dans le cadre de son rapport sur les activités du Secrétariat.

3. Proposition d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et d'un projet individuel d'investissement pour les HFC en l'absence de lignes directrices sur les coûts ou d'un modèle d'accord sur la réduction progressive des HFC

19. Le Comité exécutif, à la 91^e réunion, a décidé, au cours de l'examen des questions soulevées lors de l'examen des projets¹⁶ et en l'absence de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, d'examiner les projets individuels d'investissement et la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC au cas par cas et sans créer de précédent applicable ni aux lignes directrices sur les coûts, ni à tout futur projet individuel d'investissement concernant les HFC, ni à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Il a demandé au Secrétariat de préparer un projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour examen par le Comité exécutif à la 92^e réunion et est convenu que le modèle d'accord serait revu une fois que les débats sur les critères de financement de l'élimination des HFC seraient terminés (décision 91/38).

¹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/47.

¹⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/65.

¹⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/48.

¹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/28.

4. Modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

20. Le Comité exécutif a examiné, à sa 92^e réunion et en groupe de contact, le projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali¹⁷ dans lequel un accord a été convenu pour tous les éléments du projet de modèle, sauf les Appendices 1-A, 2-A, 5-A et 7-A de l'accord. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen de ce projet de modèle à la 93^e réunion et d'utiliser le texte de travail joint au rapport de cette réunion,¹⁸ entre autres, comme base pour ses prochains échanges.

5. Consommation de HFC dans le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place

21. Le Comité exécutif, à la 91^e réunion, a décidé d'encourager les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution, dans le contexte des enquêtes sur les HFC menées durant la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, à recueillir de l'information et à fournir des estimations de la consommation de HFC dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place, dans la mesure du possible et sur une base volontaire. Il a aussi demandé au Secrétariat de préparer un document, pour examen à la 92^e réunion, qui fournirait une description du sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place, identifiant, dans la mesure du possible, les types d'équipements et de frigorigènes qui caractérisent ce sous-secteur et les défis de la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 91/39).

22. Le Comité exécutif a examiné ce document¹⁹ à la 92^e réunion et a invité les pays visés à l'article 5, par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution, à fournir au Secrétariat, sur une base volontaire, d'ici le 20 septembre 2023, des informations sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place. Le Secrétariat a été chargé de préparer un document qui tiendrait compte de ces informations pour examen par le Comité exécutif à la 93^e réunion, précisant les types d'activités que les pays visés à l'article 5 pourraient entreprendre, la nature de l'assistance requise et les questions de chaîne d'approvisionnement à régler afin de réduire la consommation dans le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC. Le Comité exécutif a décidé d'examiner des projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au cas par cas (décision 92/39).

6. Réduction progressive des HFC plus rapide que prévu au titre de l'Amendement de Kigali

23. Le Comité exécutif, à sa 92^e réunion, a décidé que les propositions de projets pour réduire la consommation avant les dates fixées au titre du Protocole de Montréal seront examinées au cas par cas pour les pays qui ont manifesté un engagement marqué à réaliser de telles réductions (décision 92/44).

B. Fenêtres de financement créés

1. Critères pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les projets pilotes de réduction progressive des HFC

24. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un document sur le contexte actuel et les principaux objectifs de la mise en œuvre de projets pilotes sur le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement pendant la réduction progressive des HFC, ainsi que les critères d'évaluation en vue de la sélection de ces projets pilotes.²⁰ Le Comité exécutif a décidé d'une série de critères à examiner lors du processus de sélection (décision 91/65). Seuls les projets portant sur des activités particulières, telles que celles énoncées ci-dessous, recevraient un appui.

25. En ce qui concerne les activités de fabrication, les projets de reconversion visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique durant la reconversion des HFC dans la fabrication d'équipement de réfrigération domestique, d'équipement de réfrigération commerciale autonome, de climatiseurs et de

¹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/50.

¹⁸ Annexe XXI au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/49 et Corr.1.

²⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/63.

pompes à chaleur résidentiels et commerciaux seraient considérés en priorité. Les projets de reconversion dans d'autres secteurs, tels que la climatisation mobile et le transport frigorifique, seraient examinés au cas par cas. Quant aux activités d'assemblage et d'installation de grands équipements de réfrigération commerciale et industrielle, de climatiseurs et de pompes à chaleur, les projets nécessitant une assistance technique pour l'assemblage et l'installation d'équipement et qui aboutiraient à l'adoption de technologies pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique pendant la reconversion des HFC et qui pourraient être reproduits et adaptés à l'échelle dans le pays ou la région, seraient examinés en priorité. Quant au secteur de l'entretien, les projets comprenant, sans s'y limiter, les activités précisées par le Comité exécutif dans la décision 89/6 b) sur les activités d'efficacité énergétique supplémentaires à inclure dans les PGEH dans les pays à faible volume de consommation, seraient examinées en priorité dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, sauf les activités déjà financées au titre de cette décision dans le cadre d'un PGEH pour le pays en question. En ce qui concerne l'assistance technique pour les petites et moyennes entreprises dans les secteurs de la fabrication et de l'assemblage et installation, les projets comprenant une assistance technique aux petites et moyennes entreprises pour soutenir l'adoption de technologies et de solutions de remplacement éconergétiques pendant la réduction progressive des HFC seraient examinés au cas par cas, à condition que ces projets d'assistance technique aident les entreprises bénéficiaires à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique pendant la réduction progressive des HFC.

26. De plus, les projets pilotes portant sur la réduction progressive des HFC doivent être proposés dans le cadre d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et/ou d'un projet d'investissement dans les secteurs de la fabrication, de l'assemblage et installation et de l'entretien. Les activités d'efficacité énergétique doivent encourager les occasions d'éviter l'utilisation croissante et continue de substances réglementées, si possible. Les projets proposés pour examen dans le secteur de la fabrication doivent inclure une confirmation du gouvernement concerné que le pays a mis en place des normes minimales de rendement énergétique et un mécanisme pour assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre de ces normes ; que le Bureau national de l'ozone assurera la coordination avec les autorités d'efficacité énergétique concernées et les organisations nationales de normalisation, afin de faciliter l'examen de la transition de frigorigènes lors de l'élaboration de normes d'efficacité énergétique dans les secteurs et pour les utilisations pertinents ; que dans le cas où des pays bénéficiaires visés à l'article 5 auraient mobilisé du financement, ou s'approprieraient à le faire auprès de sources autres que le Fonds multilatéral, pour les composantes d'efficacité énergétique, lors de la réduction progressive des HFC, le projet n'entraînerait pas la répétition des activités financées par le Fonds multilatéral et les activités financées par d'autres sources ; que l'information sur les progrès du projet, les résultats et les principaux enseignements tirés sera rendue disponible, le cas échéant ; et que la date d'achèvement du projet sera fixée, au plus tard, à 36 mois à compter de la date d'approbation par le Comité exécutif et qu'un rapport de projet détaillé sera remis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

27. Le Comité exécutif a décidé que les projets devraient être soumis à partir de la 93^e réunion et jusqu'à la 96^e réunion inclusivement ; qu'ils seront examinés au cas par cas ; qu'ils devraient viser à être largement reproduits dans le pays, la région ou le secteur et tenir compte de la répartition régionale et géographique. Le pays qui propose le projet pilote devrait avoir instauré ou priorisé l'élaboration de normes minimales de rendement énergétique nationales et/ou régionales, incluant un processus ou un mécanisme de surveillance et d'évaluation de leur mise en œuvre pour le secteur/l'application concerné et, en l'absence de normes minimales de rendement énergétique, les pays devraient examiner en priorité des projets dans le secteur de l'entretien ou qui contribuent à l'élaboration de normes minimales de rendement énergétique et à des initiatives de sensibilisation initiale et de développement des compétences pour leur application, étant entendu que les conditions mentionnées ci-dessus s'appliqueraient. Le projet doit aussi inclure des consultations avec les parties prenantes concernées.

28. Le Comité exécutif a décidé de créer une fenêtre de financement à hauteur de 20 millions \$US pour des projets pilotes, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC, comme indiqué dans la décision XXVIII/2 et selon les critères identifiés ci-dessus. Il se réserve le droit d'augmenter cette fenêtre de financement lors d'une prochaine réunion.

2. Critères d'une fenêtre de financement destinée aux inventaires nationaux ou banques de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances

29. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un document sur les critères d'une fenêtre de financement destinée aux inventaires nationaux ou banques de substances réglementées utilisées ou indésirables et un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances.²¹

30. Le Comité exécutif a décidé d'établir une fenêtre de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, incluant les possibilités de recyclage, de régénération et de destruction rentable. Il est convenu d'adopter une série de critères pour la préparation de ces inventaires et plans, en précisant que l'élaboration des inventaires et plans nationaux devra tenir compte de l'orientation fournie dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66 ;²² que les pays visés à l'article 5 qui ont utilisé la marge de manœuvre offerte par la décision 90/49 b) pour inclure la préparation d'un inventaire et d'un plan dans leurs plans sectoriels pour l'entretien de l'équipement de réfrigération dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ou de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ne recevront aucun financement pour ces activités dans le cadre de la fenêtre de financement ; que les projets bénéficiant de la fenêtre de financement seraient soumis pour examen par le Comité exécutif à partir de la 93^e réunion et jusqu'à la 97^e réunion inclusivement, étant entendu qu'ils seraient inclus dans les plans d'activités correspondants avant leur approbation ; et que les inventaires nationaux et le plan d'action qui en découlent devront être achevés, au plus tard, 24 mois après la date d'approbation par le Comité exécutif.

31. Il a aussi décidé que la préparation des inventaires nationaux et des plans garantira que l'inventaire national et le plan seront coordonnés avec l'élaboration et/ou la mise en œuvre de plans nationaux pour éliminer ou réduire les substances réglementées qu'ils tiendront compte de la législation et des politiques nationales concernant la gestion écologique des substances réglementées chimiques et indésirables ; que le concept, la méthode et l'approche qui seront adoptés pour la préparation de l'inventaire/du plan d'action national, incluant des consultations avec les parties prenantes concernées pour contribuer à vérifier la collecte des données, seront décrits clairement ; que les plans nationaux qui pourraient inclure, en plus des approches relatives à la collecte, au transport, à l'entreposage et à l'élimination, notamment la destruction des déchets de substances réglementées, contiendraient la description d'un modèle économique potentiel détaillant les arrangements avec les différentes parties prenantes ainsi que l'engagement et la participation du secteur privé à ces activités, de la collecte des déchets jusqu'à leur destruction éventuelle ; que le plan final contiendrait aussi une description des politiques et des règlements décrivant les rôles et les obligations des fabricants et des distributeurs, incluant les programmes de récupération, de recyclage et de régénération ; que lorsque les plans nationaux ont identifié l'exportation comme l'option la plus rentable pour la destruction, ils devront indiquer que la législation et des politiques nationales conformes, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier de ces déchets, seraient en place ; et que le plan national inclura l'examen de l'élaboration de règlements dans le cadre des plans nationaux d'élimination/de réduction progressive (à savoir PGEH ou plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali) sur la récupération, le recyclage et la régénération des frigorigènes qui appuieraient les mesures identifiées pour la collecte, le transport, l'entreposage et l'élimination des déchets de substances réglementées utilisées et indésirables.

32. Le Comité exécutif est convenu du financement pour la préparation des inventaires nationaux, calculé selon la valeur de référence pour les HCFC. En particulier, lorsque la valeur de référence est inférieure à 1 tonne PAO, le financement serait de 70 000 \$US, si elle se situe entre 1 et 6 tonnes PAO, le financement serait de 80 000 \$US, si la valeur de référence est supérieure à 6 tonnes PAO, mais inférieure à 100 tonnes PAO, le financement serait de 90 000 \$US, et si la valeur de référence est supérieure à 100 tonnes PAO, le financement disponible atteindrait 100 000 \$US. Les agences bilatérales et d'exécution ont été invitées à inclure dans leurs plans d'activités, une demande de financement de la préparation des inventaires nationaux de substances utilisées ou indésirables et les plans d'action subséquents pour les pays visés à l'article 5 qui souhaitent entreprendre de telles activités ; à remettre chaque année un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la préparation des inventaires nationaux de substances utilisées et indésirables, et les plans d'action subséquents dans le cadre de leurs rapports financiers et d'activité, et à remettre le rapport final et un exemplaire des inventaires nationaux ainsi dressés et des plans nationaux

²¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66.

²² Paragraphes 16 à 32.

dans les six mois suivant l'achèvement du projet, tout en soulignant les difficultés rencontrées et les enseignements tirés (décision 91/66).

C. Toutes les autres questions de politique

1. Demandes de financement d'autres activités pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien au titre de la décision 89/6 b) pour les pays à faible volume de consommation

33. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a décidé, au cours de l'examen des questions soulevées pendant l'examen des projets,²³ que la décision 89/6 sur les activités supplémentaires à inclure dans les PGEH pour les pays à faible volume de consommation s'appliquerait également aux pays à faible volume de consommation qui avaient déjà achevé leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 91/37).

34. Après avoir examiné les questions soulevées pendant l'examen des projets à la 92^e réunion,²⁴ le Comité exécutif a décidé d'autoriser les agences bilatérales et d'exécution à soumettre des demandes pour les activités visées à la décision 89/6 b) séparément des demandes pour des tranches du plan de gestion de l'élimination des HCFC, y compris l'accord révisé entre le gouvernement du pays visé à l'article 5 concerné et le Comité exécutif, étant entendu que ces activités seraient intégrées dans la tranche en cours des plans de mise en œuvre et soumises dix semaines avant la réunion du Comité exécutif concernée et qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ces activités serait inclus dans les rapports périodiques sur les tranches associés à la demande de tranches futures (décision 92/22).

2. Examen des projets de renforcement des institutions

35. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a procédé à un examen des projets de renforcement des institutions, notamment les niveaux de financement, les modèles des rapports finaux et les demandes de prolongation, et les indicateurs d'efficacité qui pourraient être utilisés systématiquement par tous les pays visés à l'article 5.²⁵ Il a approuvé le modèle révisé des rapports finaux et des demandes de prolongation du financement des projets de renforcement des institutions, ainsi que les indicateurs d'efficacité joints dans les annexes correspondantes au rapport de la réunion en question²⁶ et a demandé aux pays visés à l'article 5, par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution, d'utiliser le modèle révisé pour toutes leurs demandes de renouvellement du renforcement des institutions à compter de la première réunion de 2023. Le Comité exécutif a approuvé tous les projets de renforcement des institutions et de renouvellement du renforcement des institutions à un niveau de 38 pour cent de plus que le niveau convenu à la 74^e réunion, avec un niveau minimal de renforcement des institutions de 60 000 \$US par année, en tenant compte des activités que les pays visés à l'article 5 devraient entreprendre pour amorcer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et respecter les premières mesures de réglementation pour la réduction progressive des HFC au cours de la période 2022-2030, tout en poursuivant la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC. De plus, le Comité exécutif a fait passer la durée des phases de mise en œuvre du renouvellement du renforcement des institutions, actuellement de deux ans, à trois ans pour les propositions de renouvellement du renforcement des institutions qui seront soumises à partir de la 92^e réunion. Le Secrétariat a été chargé de mettre à jour le guide de préparation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions, afin de tenir compte du modèle révisé pour les rapports finaux, et les demandes de prolongation du financement du renforcement des institutions ; de remettre un nouvel examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, au plus tard à la deuxième réunion en 2029, en tenant compte des obligations restantes en matière de HCFC ; et de préparer un rapport sur l'examen de l'utilisation du modèle révisé au plus tard pour la deuxième réunion de 2028 (décision 91/63).

3. Vérification de la conformité des pays à faible de volume de consommation choisis à leur accords sur la gestion de l'élimination des HCFC

²³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/28.

²⁴ Paragraphes 15 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/13.

²⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/60.

²⁶ Annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

36. Dans la but de rationaliser le processus d'approbation du financement pour la vérification des rapports des pays à faible volume de consommation et d'éviter que certaines activités de vérification soient accidentellement oubliées dans les amendements des programmes de travail des agences bilatérales et d'exécution à la deuxième réunion de l'année, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de sélectionner, à partir de la 92^e réunion, conformément à la décision 61/46 et en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, un échantillon de 20 pour cent des pays à faible volume de consommation dont le PGEH est en cours, afin de vérifier la conformité de ces pays aux accords de PGEH entre le gouvernement de leur pays et le Comité exécutif, et de demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées, agissant en tant qu'agences d'exécution principales pour les accords respectifs, d'inclure dans leurs programmes de travail soumis à la même réunion, les coûts de vérification correspondants (décision 92/21).

4. Rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs dans le contexte des plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés

37. À la 92^e réunion, après avoir examiné le rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs financés au titre des PGEH approuvés,²⁷ le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'application de la décision 84/84 dans l'examen des programmes d'encouragement pour les utilisateurs soumis aux fins de financement dans le cadre des PGEH et de ne pas appliquer la décision 84/84 aux projets qui impliquent la démonstration de technologies auprès d'un nombre limité d'utilisateurs et aux programmes de réduction des fuites chez les utilisateurs, lorsqu'ils sont soumis aux fins de financement dans le cadre des PGEH. Les projets liés aux utilisateurs soumis aux fins de financement dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC seraient examinés au cas par cas. Les pays visés à l'article 5 et les agences bilatérales et d'exécution ont été invitées, lors de la conception de programmes d'encouragement des utilisateurs, à tenir compte des facteurs qui contribueraient à la pérennité et à une adoption à plus grande échelle de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète par les utilisateurs, telles que les possibles gains en efficacité énergétique et les possibilités de modalités et de sources de financement supplémentaires, chaque fois que c'est possible et sur une base volontaire. Le Secrétariat a été chargé de fournir une mise à jour du rapport examiné à la 92^e réunion, comprenant des résultats de projet à jour, une analyse coût-efficacité, un débat sur les conséquences de la décision sur ces projets et autres observations, à la première réunion du Comité exécutif en 2028, afin que le Comité exécutif puisse réévaluer l'efficacité et la pérennité des programmes d'encouragement pour les utilisateurs et des projets de démonstration ciblant les utilisateurs. Le Secrétariat a aussi été chargé d'élaborer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un programme pour consigner et faire rapport régulièrement sur l'élimination/réduction progressive réalisée grâce aux projets pour les utilisateurs et sur les gains d'efficacité énergétique, s'il y a lieu, étant entendu que cette approche sera utilisée pour tous les projets pour les utilisateurs approuvés à partir de la 93^e réunion (décision 92/36).

5. Capacité des institutions du Fonds multilatéral à faire face à la réduction progressive des HFC

38. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné, en conséquence de la décision 89/4, une analyse de la capacité des institutions du Fonds multilatéral à faire face à la réduction progressive des HFC,²⁸ la considérant comme un cadre pour les discussions qui auront lieu sous d'autres points de l'ordre du jour et un complément aux documents soumis à ces points de l'ordre du jour. Le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de poursuivre les échanges avec les agences d'exécution sur leurs perspectives concernant les ressources supplémentaires nécessaires compte tenu de l'augmentation prévue de la charge de travail associée à la réduction progressive des HFC et de les prendre en compte dans son examen du régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral, à soumettre lors de la 93^e réunion (décision 91/67).

6. Pérennité des activités soutenues par le Fonds multilatéral

39. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a pris note d'un rapport²⁹ sur les occasions de mettre en évidence la façon dont la pérennité des activités soutenues par le fonds multilatéral sera assurée, y compris

²⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/43.

²⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/67.

²⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/68.

en clarifiant davantage dans les documents soumis par le Secrétariat, la manière dont la capacité des partenaires, les risques et les hypothèses critiques sont pris en compte.

7. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification, et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral

40. Le Comité exécutif a poursuivi ses débats sur l'aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification, et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral, entrepris à la 83^e réunion.³⁰ À la lumière des échanges, le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a décidé de reporter l'examen du document sur la question à la 93^e réunion,³¹ en tenant compte des débats de ses 89^e et 91^e réunions et des discussions pertinentes de la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, y compris l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal qui doit se tenir conformément à la décision XXXIV/8, et, le cas échéant, de la trente-cinquième Réunion des Parties (décision 91/68).

8. Application systématique de la politique opérationnelle sur l'intégration de la dimension de genre dans les projets soutenus par le Fonds multilatéral, y compris les résultats spécifiques et les principaux indicateurs d'efficacité

41. Le Comité exécutif, à sa 92^e réunion, a pris note du rapport sur les exigences de projet, produits et résultats, et indicateurs d'efficacité améliorés pour l'application systématique de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral.³² Il a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure les exigences et les indicateurs d'efficacité obligatoires indiqués dans l'annexe au rapport de cette réunion³³ lors de la présentation de phases d'accords pluriannuels, tels que les plans de gestion de l'élimination des HCFC ou les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC, pour examen par le Comité exécutif à sa 94^e réunion et aux réunions subséquentes (décision 92/40).

9. Cadre des résultats et tableau de bord des opérations du Fonds multilatéral

42. Le Comité exécutif, à sa 92^e réunion, a examiné les documents sur le projet de cadre des résultats³⁴ et de tableau de bord³⁵ du Fonds multilatéral. Il a chargé le Secrétariat d'élaborer un cadre des résultats révisé et un tableau de bord basé sur le cadre des résultats révisé, en tenant compte des discussions du Comité exécutif lors de sa 92^e réunion, aux fins d'examen par le Comité Exécutif lors de sa 93^e réunion. Il a également pris note de l'outil de communication des progrès accomplis dans les réalisations du Fonds multilatéral³⁶ présenté à la 92^e réunion, et a demandé au Secrétariat de le diffuser (décision 92/41). L'outil de communication est joint à l'annexe II au présent rapport.

10. Sous-groupe sur le secteur de la production

43. Le Sous-groupe sur le secteur de la production s'est réuni à deux reprises en marge de la 91^e réunion et deux fois en marge de la 92^e réunion, et a produit un rapport pour examen à chacune de ces réunions.³⁷ En réponse aux recommandations du Sous-groupe, le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a adopté des décisions sur le rapport de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine de 2021, y compris l'application de la clause de pénalité contenue dans l'accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine pour une entreprise (décision 91/70) et sur le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la première tranche et la demande de financement de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine, y compris l'approbation de la deuxième tranche du PGEPH (décision 91/71). En adoptant ces deux décisions, le Comité exécutif a

³⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38.

³¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/69.

³² UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/51.

³³ Annexe XXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

³⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/52.

³⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/53.

³⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/53.

³⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/71 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/55.

demandé au gouvernement de la Chine et à la Banque mondiale de prendre plusieurs mesures. Le Comité exécutif a reporté l'examen du projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à une réunion ultérieure (décision 91/72) et est convenu de poursuivre ses débats sur les lignes directrices et le modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO à une réunion ultérieure.

44. À la 92^e réunion, se fondant sur les recommandations du Sous-groupe, le Comité exécutif a adopté une décision sur le rapport sur l'enquête de 2020 et de 2021 sur les négociants de HCFC en Chine proposé par le gouvernement de la Chine par l'entremise de la Banque mondiale. Il a invité le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à inclure de l'information sur les activités déjà entreprises ou qui seront entreprises par le gouvernement en vue de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'enquête, dans le rapport sur l'état d'avancement de la deuxième tranche lors de la présentation de la troisième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (décision 92/42).

45. Le Sous-groupe s'est également penché, à la 92^e réunion, sur l'augmentation des émissions de HFC-23 entraînant une concentration énormément plus importante de la substance dans l'atmosphère, et est convenu de l'importance d'obtenir plus de renseignements sur les sources possibles de ces émissions et des mesures pour les réduire.

46. Il est convenu de ne pas élaborer de lignes directrices pour le secteur de la production de HFC car il y a très peu de pays visés à l'article 5 qui en produisent, mais plutôt d'examiner les projets de réduction de la production de HFC au cas par cas. Le Sous-groupe est également convenu de débattre davantage du projet de lignes directrices et d'un modèle de vérification standard de l'élimination de la production de SAO à sa prochaine réunion, notamment sur la base du texte de travail examiné par le Sous-groupe à la 92^e réunion.

D. Projets, mise en œuvre et suivi

1. Approbations accordées pendant la période visée par ce rapport

47. Au cours de la période visée par ce rapport, le Comité exécutif a approuvé 233 projets et activités supplémentaires, pour une élimination prévue de 7 490,1 tonnes PAO de production et de consommation de HCFC, et 246,8 tonnes métriques (433 021 tonnes d'équivalent de CO₂) de consommation de HFC, représentant la somme de 11 767 506 \$US, dont 12 754 998 \$US en coûts d'appui aux agences, comme indiqué dans le tableau 2, ci-dessous.

Agence	Sommes approuvées (\$US)	Coûts d'appui aux agences (\$US)	Total (\$US)
Bilatérales	3 940 643	448 594	4 389 237
PNUD	21 583 805	3 663 072	25 246 877
PNUE	25 850 210	1 819 176	27 669 386
ONUDI	21 535 109	3 569 964	25 105 073
Banque mondiale	26 102 741	3 254 192	29 356 933
Total	99 012 508	12 754 998	111 767 506

a) Projets d'investissement

PGEH et PGEPH

48. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a approuvé des tranches des phases I et II de PGEH pour 16 pays (décisions 91/41,³⁸ 91/53 à 91/57) et des tranches de trois plans sectoriels au titre de la phase II d'un PGEH pour un pays (décisions 91/49 à 91/52). Le Comité exécutif a aussi approuvé la première tranche de la phase II des PGEH pour quatre pays (décisions 91/43, 91/44, 91/47 et 91/48) et de la phase III pour deux pays (décisions 91/45 et 91/46). Il a aussi approuvé la première tranche de la phase II du PGEPH d'un pays (décision 91/71).

49. Conformément à la décision 91/37 (voir le paragraphe 33 ci-dessus), le Comité exécutif a approuvé une proposition de projet portant sur des activités supplémentaires en lien avec l'adoption de substances de remplacement des HCFC offrant un potentiel de réchauffement de la planète de faible à nul et le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération aux Maldives (décision 91/60) et au Kirghizistan (décision 92/24³⁹).

50. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a approuvé des tranches des phases I, II et III des PGEH de 17 pays (décisions 92/24, 92/31 et 92/33). Le Comité exécutif a également approuvé la première tranche de la phase II du PGEH pour un pays (décision 92/29) et la phase III pour un autre pays (décision 92/30).

Projets en lien avec les HFC

51. Le Comité exécutif a reçu et examiné sa première proposition de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à sa 91^e réunion. Le Comité exécutif a approuvé la somme de 109 800 \$US, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, en appui aux activités mises de l'avant dans le plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Niger,⁴⁰ étant entendu que le financement sera intégré à la première tranche du projet lorsque la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sera examinée par le Comité exécutif pour approbation. Il a reporté l'examen de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Niger à la 92^e réunion (décision 91/58). À la 92^e réunion, l'ONUDI a demandé, au nom du gouvernement du Niger, que l'examen de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soit remis à la 93^e réunion.

52. Le Comité exécutif a également approuvé, à sa 91^e réunion, une proposition de projet portant sur la reconversion d'une chaîne de fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques dans une entreprise en Équateur, du HFC-134a utilisé comme frigorigène au propane (R-290) et à l'isobutane (R-600a), en prenant note que le projet pourrait être intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le pays, lorsque le plan aura été entièrement formulé aux fins de soumission au Comité exécutif pour examen (décision 91/59).

53. Le Comité exécutif a examiné deux propositions pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à la 92^e réunion. Le Comité exécutif a approuvé, en principe, la phase I du premier plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, pour le Cameroun, ainsi que la demande des premières tranches de financement (décision 92/34). Le Comité exécutif n'a pas conclu d'accord sur la proposition de projet du Costa Rica et le gouvernement a décidé de retirer la proposition. Un membre de la région de l'Amérique latine et les Caraïbes, s'exprimant au nom du Costa Rica, a dit que le pays a décidé de reporter l'examen du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à une date ultérieure, car il estime qu'il n'est pas possible de satisfaire aux exigences financières à l'heure actuelle.

54. Le Comité exécutif a également approuvé à la 92^e réunion, une tranche d'un plan de contrôle des émissions de HFC-23 pour le Mexique (décision 92/24) et la proposition de projet sur la reconversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux du HFC-134a au propane dans une entreprise du Mexique, en indiquant que le projet serait intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du pays lorsque le plan aura été pleinement formulé et soumis à l'examen du Comité exécutif (décision 92/35).

³⁸ Décision portant sur un document sur les projets recommandés pour approbation générale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/30)

³⁹ Décision portant sur un document sur les projets recommandés pour approbation générale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/15)

⁴⁰ Paragraphe 60 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/48.

b) Activités ne portant pas sur des investissements

55. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a approuvé le projet mondial d'assistance technique pour le jumelage des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour soutenir les objectifs de l'Amendement de Kigali (phase I : 2023-2024) (décision 91/42).

56. Le Comité exécutif a également approuvé, à la 91^e réunion, les demandes de financement des projets de renforcement des institutions, de préparation des phases des PGEH, la préparation de rapports de vérification de la consommation de HCFC et la préparation de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au titre des amendements des programmes de travail du PNUD,⁴¹ du PNUE,⁴² de l'ONUDI⁴³ et de la Banque mondiale⁴⁴ pour l'année 2022, après l'examen du document sur les projets recommandés pour approbation générale⁴⁵ (décision 91/41).

57. Les demandes de financement du renouvellement des projets de renforcement des institutions, de la préparation de la phase III des PGEH, de la vérification de la conformité des pays visés à l'article 5 à leurs accords de PGEH, y compris ceux en lien avec la décision 92/21 (voir le paragraphe 36, ci-dessus), de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et/ou des activités d'investissement et de la préparation d'un projet pilote sur l'efficacité énergétique présentée dans le cadre de la coopération bilatérale,⁴⁶ ainsi que les programmes de travail du PNUD,⁴⁷ du PNUE,⁴⁸ de l'ONUDI⁴⁹ et de la Banque mondiale⁵⁰ pour 2023 ont été examinés à la 92^e réunion et approuvés après l'examen des documents sur les projets recommandés pour approbation générale (décision 92/24) et des documents des projets recommandés pour examen individuel⁵¹ (décisions 92/25, 92/27 et 92/28). La demande de financement de la phase I du plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Guatemala,⁵² dont l'examen a été reporté à la 93^e réunion, car le pays n'a pas encore déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali (décision 92/26), constitue la seule exception.

c) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2023

58. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a pris note du rapport périodique de 2022 et du plan de travail de 2023 du Programme d'aide à la conformité du PNUE,⁵³ en pleine connaissance du fait que le PNUE a reconnu le besoin d'augmenter le financement accordé dans le cadre du Programme d'aide à la conformité au cours des prochaines années afin de répondre aux besoins en évolution des pays visés à l'article 5, surtout à la lumière de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, et que le PNUE présentera des propositions spécifiques pour examen à une réunion ultérieure du Comité exécutif. Le Comité exécutif a approuvé les activités du Programme d'aide à la conformité et le budget de 2023 joints en annexe au rapport de la réunion en question,⁵⁴ pour la somme de 10 129 162 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 pour cent, représentant la somme de 810 333 \$US (décision 91/61).

d) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale

59. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a approuvé les budgets de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2023, comme demandé⁵⁵ (décision 91/62).

⁴¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/32.

⁴² UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/33.

⁴³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/34.

⁴⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/35.

⁴⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/30.

⁴⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/14.

⁴⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/17.

⁴⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/18.

⁴⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/19.

⁵⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/20.

⁵¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/16.

⁵² Paragraphes 22 à 28 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/19.

⁵³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/58.

⁵⁴ Annexe XXIX au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

⁵⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/59.

2. Mise en œuvre et établissement de rapports

a) Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité

60. Le Comité exécutif, à ses 91^e⁵⁶ et 92^e réunions,⁵⁷ a examiné des documents sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité. À sa 91^e réunion, le Comité exécutif a demandé aux agences d'exécution de continuer d'aider les pays visés à l'article 5 à assurer la communication de données exactes sur l'utilisation des HFC, notamment en ce qui concerne la fabrication de mélanges, selon le modèle révisé actualisé de rapport sur les données relatives au programme de pays, et au Secrétariat de fournir au Secrétariat de l'ozone toutes les données sur la consommation de HFC dont il dispose et susceptibles d'aider le Secrétariat de l'ozone à préparer les informations demandées au titre du paragraphe 2 de la décision XXXIV/13 de la trente-quatrième réunion des Parties (décision 91/7).

61. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a demandé aux agences d'exécution concernées de continuer à aider les gouvernements respectifs à clarifier les différences entre leurs données relatives au programme de pays et celles communiquées en vertu de l'article 7 pour 2021, tel qu'indiqué au tableau 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/5 et à faire rapport à ce sujet au plus tard à la 93^e réunion. Il a aussi approuvé le projet de modèle révisé actualisé de la partie B des rapports sur les données relatives au programme de pays, joint en annexe au rapport de la réunion en question,⁵⁸ et a chargé le Secrétariat de mettre à jour le manuel pratique pour la communication des données relatives au programme de pays, afin de refléter les modifications apportées à la partie B et de fournir des informations complémentaires, dans la mesure du possible, sur les utilisations du HFC-23 indiquées dans la colonne « autre » de la partie B du tableau dans les futurs documents sur les données du programme de pays et les perspectives de conformité (décision 92/4).

b) Retards dans la proposition des tranches

62. Le Comité exécutif, à ses 91^e⁵⁹ et 92^e réunions⁶⁰, a examiné des rapports sur les retards dans la proposition de tranches et a demandé au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises en lien avec les retards dans la mise en œuvre, annexées aux rapports des réunions pertinentes.⁶¹ Il a également noté que les agences d'exécution concernées ont indiqué que la soumission tardive des tranches de PGEH n'aurait aucune incidence sur la conformité du pays au Protocole de Montréal et rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de réglementation du Protocole de Montréal (décisions 91/30 et 92/20).

c) Rapports périodiques

63. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a pris note des rapports périodiques globaux du Fonds multilatéral au 31 décembre 2021.⁶² Il a aussi pris note des rapports périodiques des agences bilatérales⁶³ (gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Japon), du PNUD,⁶⁴ du PNUE,⁶⁵ de l'ONUDI⁶⁶ et de la Banque mondiale⁶⁷ au 31 décembre 2021. Il a approuvé les recommandations relatives aux projets en cours pour lesquels des questions spécifiques ont été soulevées, présentées dans les annexes pertinentes au rapport de la réunion,⁶⁸ et a pris d'autres mesures, telles que le report des dates d'achèvement de projet et l'annulation d'un projet, pour tous les rapports périodiques (décisions 91/10 à 91/15).

⁵⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/8 et Add.1.

⁵⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/5.

⁵⁸ Annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

⁵⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/21.

⁶⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/12.

⁶¹ Annexe XI au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72 et annexe VIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

⁶² UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/12.

⁶³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/13.

⁶⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/14.

⁶⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/15.

⁶⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/16.

⁶⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/17.

⁶⁸ Annexes IV, V, VI, VII et VIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

d) Rapports périodiques et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

64. Le Comité exécutif, à ses 91^e ⁶⁹ et 92^e réunions,⁷⁰ a examiné des documents comprenant des rapports périodiques (s'il y a lieu) et des rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports.

65. Le Comité exécutif a examiné, à la 91^e réunion, les projets pour lesquels il n'y avait aucune question d'orientation, de coût ou autre concernant les PGEH pour 10 pays et un plan d'élimination du bromure de méthyle dans un pays. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a examiné les projets pour lesquels il n'y avait aucune question d'orientation, de coût ou autre en lien avec le PGEH pour 13 pays et pour les pays insulaires du Pacifique, un projet en lien avec les HFC pour un pays, un projet sur l'élimination définitive des SAO dans un pays et un projet de démonstration sur les frigorigènes à faible PRG pour un pays. Il a aussi pris note des rapports et de l'information fournie, approuvé les recommandations concernant les projets en cours comportant des enjeux particuliers, convenu de plusieurs mesures et demandé d'autres mesures aux pays et aux agences bilatérales et d'exécution (décisions 91/16 à 91/25, et 92/9 à 92/17).

66. Le Comité exécutif a examiné, à la 91^e réunion, le PGEH pour le Brésil et un projet en Argentine pour contrôler les émissions de HFC-23 créées dans la production de HCFC-22. Trois rapports liés à la Chine ont fait l'objet d'un examen individuel. Prenant note du rapport sur le projet au Brésil, le Comité exécutif a approuvé la réaffectation des fonds parmi les entreprises du Brésil et prolongé la période de mise en œuvre de la phase II du PGEH (décision 91/26). Le Comité exécutif a également pris note du rapport portant sur le projet en Argentine (décision 91/27). Il est convenu de poursuivre ses débats sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités de réglementation et d'exécution par la Chine indiquées dans la décision 83/41, à la 92^e réunion.

67. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a poursuivi ses délibérations relatives au rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités indiquées dans la décision 83/41 e) par la Chine et le projet en Argentine sur le contrôle des émissions du HFC-23 créées lors de la production de HCFC-22.

68. S'exprimant au sein d'un groupe de contact sur le rapport de la Chine, le représentant de la Chine a présenté une mise à jour de la plupart des informations communiquées dans les rapports précédents, notamment sur les efforts entrepris pour améliorer le suivi, l'établissement de rapports, la vérification et l'application dans le contexte des substances réglementées au pays, et a répondu à plusieurs questions concernant des éléments précis des mesures prises. Les participants ont remercié la Chine pour les renseignements fournis et les mesures entreprises. Il a été convenu qu'à l'avenir, les membres du Comité exécutif chercheraient à obtenir des renseignements supplémentaires, si nécessaire. Entretemps, les informations supplémentaires sur les mesures prises par la Chine concernant le suivi, l'établissement de rapports, la vérification et l'application seraient transmises dans les rapports sur le PGEH ou le PGEPH du pays ou dans le cadre des questions pertinentes abordées par le Groupe de travail à composition non limitée ou la Réunion des Parties.

69. En ce qui concerne le projet en Argentine, le Comité exécutif a pris note de l'engagement de l'entreprise concernée à ne pas rejeter de sous-produit HFC-23 dans l'atmosphère en cas de retard supplémentaire dans l'achèvement de la remise en état de l'incinérateur, et que l'entreprise cesserait temporairement de produire du HCFC-22 si la capacité maximale du réservoir cryogénique était atteinte avant que l'incinérateur ne devienne opérationnel. Il a demandé à l'ONUDI, au nom du gouvernement de l'Argentine, de fournir à la deuxième réunion de 2023 un rapport sur la mise en œuvre du projet, incluant la quantité de sous-produit HFC-23 générée, stockée et rejetée dans l'atmosphère (décision 92/18).

70. Le Comité exécutif, à la 92^e réunion, a également examiné les projets connaissant un retard dans la mise en œuvre et pour lesquels un rapport de situation spécial a été demandé,⁷¹ tout en prenant note que le Secrétariat enverrait des lettres au gouvernement de l'Afghanistan et à l'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, et au gouvernement du Myanmar et au PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, concernant l'annulation possible des tranches des PGEH pour ces pays, et que les agences

⁶⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/18 et Add.1.

⁷⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

⁷¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

bilatérales et d'exécution feraient rapport au Comité exécutif, à la 93^e réunion, sur 39 projets connaissant des retards dans la mise en œuvre et 17 projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés dans le cadre du rapport périodique et financier des agences bilatérales et d'exécution pour l'année 2022. Ce faisant, le Comité exécutif a approuvé les recommandations sur les projets en cours avec des enjeux particuliers joints en annexe au rapport de cette réunion⁷² (décision 92/8).

e) **Rapports globaux d'achèvement de projets**

71. Le Comité exécutif a examiné le rapport global d'achèvement de projets de 2022⁷³ à sa 91^e réunion et le rapport global d'achèvement de projet pour 2023 (1^{re} partie)⁷⁴ à sa 92^e réunion. À chacune de ces réunions, il a demandé aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre à la réunion suivante les rapports d'achèvement de projet en souffrance concernant des accords pluriannuels et des projets individuels, ou alors d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pu être soumis. Il a demandé aux agences d'exécution principales et coopérantes de continuer à coordonner étroitement leurs travaux pour mettre la dernière main aux parties des rapports d'achèvement de projet qui les concernent, l'objectif étant de faciliter la remise des rapports par l'agence d'exécution principale en temps utile, et il a demandé aux agences bilatérales et d'exécution, lors de la communication des données pour la soumission des rapports d'achèvement de projet, de s'assurer que des informations pertinentes et utiles soient indiquées dans les enseignements tirés et les raisons des retards, au-delà de preuves anecdotiques, en vue de permettre la formulation de recommandations concrètes visant l'amélioration de la mise en œuvre à venir de projets ou la capacité de reproduire des bonnes pratiques. Il a invité toutes les parties impliquées dans la rédaction et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant (décisions 91/28 et 92/19). À la 91^e réunion, les agences bilatérales et d'exécution ont également été encouragées à remettre leurs rapports d'achèvement de projet dans les six mois suivant l'achèvement opérationnel des projets, afin d'éviter que les demandes de financement portant sur la deuxième tranche ou les tranches suivantes de la phase II ou pour les phases suivantes des plans de gestion de l'élimination des HCFC soumis pour examen ne soient pas prises en considération (décision 91/28).

3. **Évaluation**

a) **Efficacité des agences d'exécution**

72. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a pris note de l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2021.⁷⁵ Toutes les agences d'exécution ont reçu une évaluation quantitative de leur efficacité pour 2021 d'au moins 73 sur une échelle de 100, et la moyenne de l'efficacité quantitative de toutes les agences d'exécution en 2021 s'est améliorée par rapport à 2020, bien que l'analyse des tendances indique que l'efficacité des agences d'exécution ne s'est pas améliorée pour certains indicateurs. Le Comité exécutif a encouragé les Bureaux nationaux de l'ozone à remettre, chaque année et en temps opportun, leurs évaluations de l'efficacité qualitative des agences bilatérales et d'exécution sur le plan de l'aide apportée à leurs gouvernements et a demandé au Secrétariat de préparer, en consultation avec les agences d'exécution, une série révisée d'indicateurs d'efficacité pour examen par le Comité exécutif à sa 93^e réunion, incluant des moyens d'évaluer plus efficacement l'efficacité des agences d'exécution (décision 91/8).

b) **Programme de travail de suivi et évaluation**

73. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a aussi approuvé le projet de programme de travail de suivi et évaluation pour 2023⁷⁶ et le budget qui lui a été affecté. Il a demandé à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation de préparer les paramètres d'un examen indépendant de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, alignés sur les recommandations de l'examen de 2019 du Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN), pour examen par le Comité exécutif à la 92^e réunion. Il a aussi demandé à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation de préparer, à titre

⁷² Annexe VI au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

⁷³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/19.

⁷⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/10.

⁷⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/9.

⁷⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/11/Rev.1.

d'essai, pour la 93^e réunion, un programme de travail de suivi et évaluation biennal et un budget pour 2024 et 2025, et de faire rapport chaque année sur l'état de la mise en œuvre et les réalisations, à compter de la 95^e réunion (décision 91/9).

74. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le projet de mandat de l'examen indépendant de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral⁷⁷ (décision 92/7).

c) **Évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone**

75. Le Comité exécutif a examiné le rapport final de l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone⁷⁸ à sa 92^e réunion en prenant note des contributions du programme ActionOzone, des agences d'exécution et bilatérales, du Secrétariat du Fonds et du Secrétariat de l'ozone. Il a encouragé ActionOzone à examiner et à appliquer les conclusions, les enseignements tirés et les mesures proposées dans l'évaluation lors de la planification et la prestation des travaux des réseaux régionaux et lui a demandé de mettre en œuvre la feuille de route présentée au paragraphe 19 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6 et d'en faire rapport à la 96^e réunion. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a été invitée à présenter une mise à jour de la mise en œuvre de la décision 92/5 à la 97^e réunion, sur la base des délibérations et décisions prises par le Comité exécutif en la matière lors de sa 96^e réunion (décision 92/5).

d) **Évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC**

76. Le Comité exécutif, à sa 92^e réunion, a pris note de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC⁷⁹ et a invité les pays visés à l'article 5, les agences bilatérales et d'exécution et le Secrétariat à examiner, le cas échéant, les résultats et les enseignements tirés, et à tenir compte, s'il y a lieu, des suggestions formulées lors de la conception, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des résultats des futurs projets visant à soutenir la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Les pays visés à l'article 5, ainsi que les agences bilatérales et d'exécution qui n'avaient pas encore respecté leur obligation de remise de rapports sur les activités de facilitation, ont été invités à inclure des informations sur les composantes liées à l'efficacité énergétique et à l'intégration des genres dans leurs rapports. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a été invitée à suivre la mise en œuvre des suggestions ci-dessus et d'en rendre compte lors de la 95^e réunion (décision 92/6).

E. **Planification des activités, questions financières et administratives**

1. **Planification des activités**

77. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné une mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2022-2024 et la planification financière de la période triennale 2021-2023,⁸⁰ en prenant note de la valeur totale des activités proposées à la 91^e réunion (décision 91/29).

78. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a aussi approuvé le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025.⁸¹ Après y avoir apporté certaines modifications, il a appuyé le plan d'activités général pour la période 2023-2025, en précisant que l'appui ne signifiait pas l'approbation des projets contenus ni de leur financement ou du tonnage (décision 91/31). Le Comité exécutif a aussi examiné les plans d'activités de 2023-2025 des agences bilatérales (gouvernements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),⁸² du PNUD,⁸³ du PNUE,⁸⁴ de

⁷⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/8.

⁷⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6.

⁷⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/7.

⁸⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/20.

⁸¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/22.

⁸² UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/23.

⁸³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/24.

⁸⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/25.

l'ONUDI⁸⁵ et de la Banque mondiale.⁸⁶ Prenant note des plans, il a approuvé les indicateurs d'efficacité du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale présentés dans les annexes pertinentes au rapport de cette réunion⁸⁷ (décisions 91/32 à 91/36).

79. Le Comité exécutif, à sa 92^e réunion, a pris note de la mise à jour de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025⁸⁸ et de la valeur totale des activités proposées à la 92^e réunion.

2. Questions financières

a) État du Fonds multilatéral

80. Le revenu total du Fonds multilatéral, comprenant les paiements en espèces, les billets à ordre détenus, les contributions bilatérales, les intérêts accumulés et les revenus divers s'élevait à 4 649 677 214 \$US au 29 mai 2023, et le total des allocations, comprenant les provisions, s'élevait à 4 154 735 833 \$US. Le solde disponible est donc de 494 941 381 \$US,⁸⁹ comprenant le solde reporté de la période triennale précédente de 246 millions \$US, à utiliser après 2023, conformément à la décision Ex.V/1(2) de la cinquième Réunion extraordinaire des Parties.

b) Contributions et décaissements, soldes et ressources, comptes et budgets

81. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné le rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements,⁹⁰ le rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources,⁹¹ les comptes finaux du Fonds multilatéral pour 2021⁹² et le rapprochement des comptes de 2021,⁹³ et demandé des actions correspondantes de la part des Parties, des agences bilatérales et d'exécution, du Trésorier et du Chef du Secrétariat (décisions 91/2 à 91/5). Il a aussi examiné⁹⁴ et approuvé⁹⁵ le budget révisé de 2024 et le budget proposé pour 2025 pour le Secrétariat (décision 91/6).

82. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a examiné le rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements,⁹⁶ ainsi que le rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources,⁹⁷ et a demandé des actions aux Parties, aux agences bilatérales et d'exécution, au Trésorier et au Chef du Secrétariat, selon qu'il convient (décisions 92/2 et 92/3).

83. Le Comité exécutif, à ses 91^e et 92^e réunions, a également demandé au Trésorier de soustraire les coûts des projets bilatéraux approuvés aux réunions concernées des contributions bilatérales des gouvernements visés (décisions 91/4 et 92/23).

3. Questions administratives

a) Mise à jour sur la stratégie d'information du Fonds multilatéral

84. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a examiné un rapport sur la mise à jour de la stratégie d'information du Fonds multilatéral comprenant un plan détaillé pour la gestion de l'information et des connaissances, du site web et des technologies de l'information, les ressources nécessaires et des échéanciers clairs pour la mise en œuvre.⁹⁸ Il a approuvé les actions visant la mise en œuvre du nouveau

⁸⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/26.

⁸⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/27.

⁸⁷ Annexes XII, XIII, XIV et XV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

⁸⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/11.

⁸⁹ Annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

⁹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/3 et annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

⁹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/4.

⁹² UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/5.

⁹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/6.

⁹⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/7.

⁹⁵ Annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

⁹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/3 et annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

⁹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/4.

⁹⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/70.

système de gestion des connaissances décrit dans le document avec les calendriers correspondants et l'estimation des coûts associés pour les phases 1 et 2. Il a chargé le Secrétariat de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du nouveau système de gestion des connaissances jusqu'à l'achèvement des phases 1 et 2 dans le cadre des activités du Secrétariat et de présenter une mise à jour du plan pour la phase 3 et une demande de financement pour la mise en œuvre de la phase 3 à l'issue de l'achèvement des phases 1 et 2 (décision 91/69). Le Secrétariat a remis son rapport à la 92^e réunion, dans le document sur les activités du Secrétariat,⁹⁹ comme demandé.

b) Secrétariat du Fonds multilatéral

85. Le Comité exécutif, à ses 91^e 100 et 92^e 101 réunions, a examiné le rapport sur les activités du Secrétariat depuis la réunion précédente. Le Comité exécutif, à sa 91^e réunion, a demandé au Secrétariat de transmettre la réponse de gestion du Comité exécutif concernant l'évaluation de 2019 du Fonds multilatéral par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN), annexée au rapport de la réunion, au secrétariat du MOPAN,¹⁰² avec une lettre du président du Comité exécutif, au nom du Comité (décision 91/1).

86. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer un document sur la contribution des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC appuyées par le Fonds multilatéral au refroidissement durable, pour examen à la 94^e réunion (décision 92/1).

II. Réalisations du Fonds multilatéral depuis sa création¹⁰³

87. Au total, 9 287 projets et activités (ne comprenant pas les projets annulés et transférés) ont été approuvés de 1991 à la 92^e réunion. La quantité totale à éliminer grâce à la mise en œuvre de ces projets s'élevait à 480 122 tonnes PAO, dont 497 250 tonnes PAO déjà éliminées (tant au niveau de la production que de la consommation). De plus, la réduction progressive de 582 tonnes métriques (954 732 t éq-CO₂) de consommation de HFC a été approuvée et 213 tonnes métriques (305 336 t éq-CO₂) ont été éliminées. La répartition géographique et sectorielle de l'élimination dans tous les projets et activités approuvés et les fonds approuvés depuis la création sont indiqués dans le tableau 3, ci-dessous.

Tableau 3

Élimination et sommes approuvées par région et par secteur depuis la création

Description	Nombre de projets*	Consommation, tonnes PAO approuvées pour les projets en lien avec les SAO*	Consommation, tonnes PAO éliminées dans les projets en lien avec les SAO*	Consommation, tonnes métriques approuvées pour les projets en lien avec les HFC**	Consommation, tonnes métriques éliminées dans les projets en lien avec les HFC**	Production, tonnes PAO approuvées*	Production, tonnes PAO éliminées*	Sommes approuvées* (\$US)
Région								
Afrique	2 407	23 023	22 219	251	11	0	0	380 617 994
Asie et Pacifique	3 648	212 995	221 288	119	0	174 917	185 427	2 481 873 677
Europe	602	8 952	9 087	0	0	175	175	121 696 981
Amérique latine et Caraïbes	2 287	40 284	39 280	213	202	19 775	19 775	645 524 266
Mondiale	343	0	0	0		0	0	331 918 026
Secteur								
Aérosols	203	27 808	27 606			0	0	93 156 591
Destruction	35	45	51			0	0	10 308 393
Mousses	1 301	68 866	69 782	0		0	0	443 318 445
Fumigènes	378	8 370	8 451			0	0	136 445 473
Halons	148	38 111	46 559			30 381	41 958	90 974 014

⁹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/2.

¹⁰⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/2.

¹⁰¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/2.

¹⁰² Annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

¹⁰³ Ne concerne que les projets approuvés et financés au moyen des contributions régulières.

Description	Nombre de projets*	Consommation, tonnes PAO approuvées pour les projets en lien avec les SAO*	Consommation, tonnes PAO éliminées dans les projets en lien avec les SAO*	Consommation, tonnes métriques approuvées pour les projets en lien avec les HFC**	Consommation, tonnes métriques éliminées dans les projets en lien avec les HFC**	Production, tonnes PAO approuvées*	Production, tonnes PAO éliminées*	Sommes approuvées* (\$US)
Mise en œuvre de l'Amendement de Kigali	148	0		236	0	0	0	17 167 285
Multisectoriel	8	670	455			0	0	2 772 673
Autre	11	1 530	1 574			0	0	17 381 709
Agents de transformation	39	19 573	19 573			52 162	52 162	130 286 738
Plans d'élimination	2 634	59 387	58 045	0		11 266	10 988	1 240 227 968
Production	79	0	0	0	0	101 058	100 269	497 557 948
Réfrigération	1 651	52 776	51 684	346	213	0	0	606 053 800
Plusieurs	2 429	753	714	0	0	0	0	565 999 007
Solvants	219	7 313	7 320			0	0	108 776 430
Sterilisants	4	55	60			0	0	1 204 469
Total	9 287	285 255	291 873	582	213	194 867	205 377	3 961 630 944

* Ne comprend pas les projets annulés et transférés et comprend les coûts d'appui au projet, le cas échéant.

** La réduction progressive de la consommation de 954 732 t éq-CO₂ a été approuvée et 305 336 t éq-CO₂ de consommation a fait l'objet d'une réduction progressive.

88. Le montant total de financement approuvé par le Comité exécutif depuis 1991 afin de réaliser l'élimination des SAO et la réduction progressive des HFC s'élève à 3 961 630 944 \$US, dont 416 329 667 \$US en coûts d'appui aux agences (ne comprenant pas les projets annulés et transférés). De cette somme, les parts allouées et distribuées par les agences bilatérales et les agences d'exécution sont indiquées dans le tableau 4, ci-dessous.

Tableau 4

Somme approuvée et décaissée par agence depuis la création

Agence	Sommes approuvées* (\$US)	Coûts d'appui aux agences* (\$US)	Sommes décaissées** (\$US)
Bilatérales	169 411 643	16 418 525	165 664 198
PNUD	898 027 815	124 008 283	927 568 099
PNUE	391 724 830	31 975 474	346 214 844
ONUDI	895 861 361	119 007 072	886 222 597
Banque mondiale	1 190 275 628	124 920 314	1 265 817 290
Total	3 545 301 276	416 329 667	3 591 487 028

* En date de 2 août 2023 (ne comprend pas les projets annulés et transférés).

** En date du 31 décembre 2021 (ne comprend pas les projets annulés et transférés).